



---

## Détails sur les données et la préparation des données de l'article CHSS « Maternité et paternité : les mères prennent plus souvent leur congé que les pères »

Janvier 2025

---

Pour cette analyse, les données de la statistique de la population et des ménages (STATPOP, OFS) ont été combinées avec celles des comptes individuels de l'AVS (CI AVS, CdC/OFAS) ainsi qu'avec celles du registre des allocations pour perte de gain (APG, CdC/OFAS). Les naissances vivantes figurant dans STATPOP ont été limitées aux naissances annoncées par une mère, et les naissances multiples n'ont été comptabilisées qu'une seule fois. En raison de lacunes dans la disponibilité des données, les mortinaissances n'ont pas été pris en compte.

La prise de congés a été déterminée à partir du registre des APG état 30 avril deux ans après la naissance de l'enfant. À cette date, la majeure partie des congés avaient été enregistrés. Il est toutefois en principe possible de faire valoir un congé jusqu'à cinq ans après la naissance de l'enfant. Des inscriptions tardives sont donc encore possibles. De même, puisque les naissances des parents vivant à l'étranger (frontaliers) ne sont pas connues, les congés pris par ces personnes n'ont pas été pris en compte.

Le revenu soumis à cotisation durant les neuf mois ayant précédé la naissance a été pris en compte pour déterminer le droit au congé. Pour cela, on a utilisé les données CI AVS à l'état 2024. Une personne a été considérée comme éligible si un revenu provenant d'une activité lucrative ou d'indemnités journalières de l'AVS/AI a été perçu pendant cinq des neuf mois précédant la naissance et pendant le dernier mois avant la naissance. Ce dernier point permet d'établir la situation professionnelle au moment de la naissance. Afin de ne prendre en compte que les paternités enregistrées, seuls les pères inscrits au registre en qualité de père de l'enfant ont été considérés comme éligibles. À défaut d'inscription, il a été supposé qu'aucune reconnaissance de paternité n'avait été signée.

La précision des indicateurs est limitée par la disponibilité et la qualité des données et par les hypothèses retenues. Ainsi, le recensement complet de l'activité des travailleurs indépendants s'arrête en 2018. Les indépendantes constituent toutefois un groupe relativement restreint et représentent à peine 3 % des mères prises en compte. Pour les pères, le taux réel est probablement un peu plus élevé ; les chiffres définitifs ne seront cependant disponibles que dans quelques années. Il faut aussi anticiper de petites erreurs dans les données mensuelles relatives à l'activité professionnelle. Enfin, il n'a pas été possible d'examiner les droits découlant d'une activité professionnelle exercée à l'étranger. Là encore, seul un petit nombre de personnes sont concernées. Ces indicateurs permettent donc de refléter les tendances générales dans l'utilisation des prestations publiques en matière de maternité et de paternité.

La méthodologie de traitement des données et une documentation détaillée des suppositions admises seront mises à disposition sur demande.

**Données utilisées**

- STATPOP, OFS
- CI AVS, CdC/OFAS
- APG, CdC/OFAS

**Informations sur Internet**

- Publication électronique : [www.av.sbv.admin.ch](http://www.av.sbv.admin.ch)

**Mentions légales**

**Éditeur** : Office fédéral des assurances sociales OFAS

**Traduction** : Service linguistique de l'OFAS, document disponible en français et en allemand

**Renseignements** : Office fédéral des assurances sociales, domaine MAS, Anja Roth et Ulrike Unterhofer, tél. 058 483 98 26, [data@bsv.admin.ch](mailto:data@bsv.admin.ch)